

MAIRIE DE ROUGEMONTIER
27350

LE MAIRE DE ROUGEMONTIER

**Arrêté de circulation permanent des véhicules de plus de 3.5 tonnes et mise en place
d'un panneau « voie sans issue » rue de Wangen**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 et R 422-4 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que les caractéristiques géométriques de la rue de Wangen prolongée par le chemin communal du Parc Leroy, ne permettent pas aux véhicules de pouvoir faire demi-tour tout au long de sa voie circulaire dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu de limiter sur cette section la circulation des véhicules aux seuls riverains et de considérer la rue de Wangen sans issue. Il y a lieu également d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La rue de Wangen sera placée en voie sans issue et sera interdite à la circulation aux véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Rougemontier.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Les officiers de police judiciaire ont compétence pour constater toutes ces infractions.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Rougemontier.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen ; 53, avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

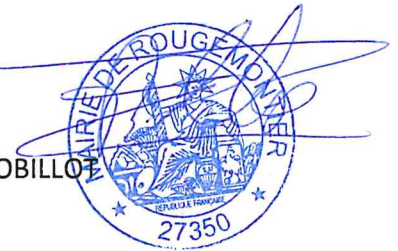
- Monsieur le préfet de l'Eure,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Routot,
- Centre de Secours de Routot,

ARTICLE 9 : Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Routot est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Rougemontier, le 22 mars 2021

Le Maire,

Philippe ROBILLOT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212704977-20210322-2021-003-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/03/2021

Affichage : 26/03/2021